

VD_OMNI GE.2021.0140 vom 3. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0140

FR: VD_OMNI GE.2021.0140 du 3 février 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0140 del 3 febbraio 2022

Regeste

A. _____/Service de l'économie | Dénoncé pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, empêchement d'accomplir un acte officiel et trouble à la tranquillité et l'ordre publics, le recourant reproche en vain à l'autorité intimée de ne pas lui avoir dévoilé l'identité de l'organisatrice de la manifestation à laquelle il s'était joint. Le renseignement qu'il cherche à obtenir n'a pas pour objectif de favoriser la libre formation de l'opinion publique, mais a trait uniquement à assurer sa propre défense dans la procédure pénale ouverte à son encontre. Dans une situation de ce genre, c'est exclusivement dans ce dernier cadre qu'il doit agir et formuler, notamment, des réquisitions auprès du juge pénal, afin que ce dernier statue sur l'opportunité de faire entendre cette personne, conformément aux règles du CPP. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

En l'occurrence, le recourant se prévaut des droits que lui confère la loi cantonale du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21). a) En vertu de l'art. 21 al. 1 LInfo, l'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal. La procédure de recours devant le Tribunal cantonal est rapide, simple et gratuite (art. 27 al. 1 LInfo). Au surplus, la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 27 al. 3 LInfo). b) Est une décision au sens de l'art.

E. 3

a) Dans le cas d'espèce, le renseignement que le recourant cherche à obtenir n'a pas pour objectif de favoriser la libre formation de l'opinion publique; il a trait uniquement à assurer sa propre défense dans la procédure pénale ouverte à son encontre. Au vu du but que cette loi tend à poursuivre, que l'on a rappelé plus haut, on peut sérieusement se demander si, dans une situation de ce genre, la LInfo trouve application. En effet, le recourant conteste des faits qui lui sont reprochés par le Ministère public. Il souhaite connaître l'identité de l'organisatrice de la manifestation pro-palestinienne à laquelle il a participé, afin que la déposition de cette dernière soit recueillie dans la procédure pénale. Il importe peu de savoir à cet égard si cette personne a assisté aux faits qui se sont déroulés. De même, peut demeurer ouverte la question de la protection de la sphère privée de cette dernière, que l'autorité intimée oppose, dans ses écritures, à l'intérêt privé du recourant, même si l'appréciation de l'autorité intimée à cet égard paraît a priori justifiée sous l'angle de la LInfo. b) Si le recourant entend, par le biais des droits garantis par la LInfo, assurer sa défense dans le procès pénal, c'est exclusivement dans ce dernier cadre qu'il doit agir et formuler, notamment, des réquisitions auprès du juge pénal, afin que ce dernier statue sur l'opportunité de faire entendre cette personne, conformément aux principes posés par l'art.

139 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) et obtienne son identité en agissant conformément à l'art. 194 CPP. L'autorité intimée a du reste rappelé ce qui précède au recourant en lui indiquant, dans la décision attaquée, que le renseignement qu'il demandait ne pouvait être communiqué que sur réquisition du magistrat instructeur. En effet, il n'appartient pas à l'autorité compétente au sens de la LInfo, pas davantage qu'au juge administratif, d'interférer dans une procédure pénale (dans ce sens, arrêt GE.2006.0059, déjà cité), le recourant disposant par ailleurs, le cas échéant, de voies de droit contre les décisions du juge pénal qu'il contesterait.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 21a al. 1 LInfo), ni dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.